



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE Ville de Royat - Culture – Sécurité Pyromélogie 2024 - PAG

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2024-027 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024 du BA Actions Culturelles,

VU la proposition de la PAG, en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité pour la Pyromélogie de 2024,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 du BA Actions Culturelles, en date du 10/04/2024,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise PAG sise, 18 rue Claude Burdin 63100 CLERMONT-FERRAND, est retenue pour assurer la sécurité de la Pyromélogie de la ville de Royat, pour un montant de 4 963.80 € HT soit **5 956.56 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise PAG
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 27/06/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Site concerné
PLACE ALLARD
Place Allard
63130 ROYAT

MAIRIE DE ROYAT
Ludovic DELHORME
46 Boulevard Barrieu
63130 ROYAT

Prestation : PYROMELODIE 2024 du 28/06/2024 au 30/06/2024
Veuillez trouver, ci-dessous, notre proposition de tarifs.

Date de la demande: MISE A JOUR DEMANDE

Offre commerciale valable 1 mois.

1E - ADS CONTROLE DE SAC (AGENT DE SÉCURITÉ POLYVALENT)

Du 28/06/2024 au 30/06/2024

Total : 33.00 heures

Samedi 29/06/2024 de 19:00 à 00:30 - effectif : 6

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	12.00	23.98 €	287.76 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	18.00	26.62 €	479.16 €	20.00%
Heures Dimanche nuit	3.00	29.02 €	87.06 €	20.00%

1E - ADS VOLANT PLACE ALLARD (AGENT DE SÉCURITÉ POLYVALENT)

Du 28/06/2024 au 30/06/2024

Total : 13.00 heures

Samedi 29/06/2024 de 18:30 à 01:00 - effectif : 2

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	5.00	23.98 €	119.90 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	6.00	26.62 €	159.72 €	20.00%
Heures Dimanche nuit	2.00	29.02 €	58.04 €	20.00%

1E - ADS FILTRAGE ACCES PLACE ALLARD (AGENT DE SÉCURITÉ POLYVALENT)

Du 28/06/2024 au 30/06/2024

Total : 16.50 heures

Samedi 29/06/2024 de 19:00 à 00:30 - effectif : 3

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	6.00	23.98 €	143.88 €	20.00%

Site concerné
PLACE ALLARD
Place Allard
63130 ROYAT

MAIRIE DE ROYAT
Ludovic DELHORME
46 Boulevard Barrieu
63130 ROYAT

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré nuit	9.00	26.62 €	239.58 €	20.00%
Heures Dimanche nuit	1.50	29.02 €	43.53 €	20.00%

1E - ADS FILTRAGE ACCES PARC THERMALE (AGENT DE SÉCURITÉ POLYVALENT)

Du 28/06/2024 au 30/06/2024

Total : 33.00 heures

Samedi 29/06/2024 de 19:00 à 00:30 - effectif : 6

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	12.00	23.98 €	287.76 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	18.00	26.62 €	479.16 €	20.00%
Heures Dimanche nuit	3.00	29.02 €	87.06 €	20.00%

1E - ADS VOLANT PARC THERMALE (AGENT DE SÉCURITÉ POLYVALENT)

Du 28/06/2024 au 30/06/2024

Total : 6.50 heures

Samedi 29/06/2024 de 18:30 à 01:00

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	2.50	23.98 €	59.95 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	3.00	26.62 €	79.86 €	20.00%
Heures Dimanche nuit	1.00	29.02 €	29.02 €	20.00%

1E - RESPONSABLE D'ENCADREMENT (RESPONSABLE D'ENCADREMENT)

Du 28/06/2024 au 30/06/2024

Total : 7.00 heures

Samedi 29/06/2024 de 18:00 à 01:00

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	3.00	36.00 €	108.00 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	3.00	39.96 €	119.88 €	20.00%
Heures Dimanche nuit	1.00	43.56 €	43.56 €	20.00%

Site concerné
PLACE ALLARD
Place Allard
63130 ROYAT

MAIRIE DE ROYAT
Ludovic DELHORME
46 Boulevard Barrieu
63130 ROYAT

Informations de paiement

Mode de règlement : Règlement à réception de facture

N/ref : SIMON/2024030068

Total NET HT

TVA 20.00%
sur un sous-total NET de 3 830.16€

3 830.16 €

766.03 €

Total NET TTC

4 596.19 €

Le prix des prestations est par ailleurs révisable à tout moment, en cas de modification des dispositions légales en matière sociale et fiscale et/ou des dispositions résultant de la Convention Collective Nationale des Entreprises de prévention et de sécurité. Il est rappelé que l'engagement de PAG SURVEILLANCE ne peut porter que sur une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

La validation définitive de ce devis ne se fera qu'après réception de votre bon pour accord et de la disponibilité de notre personnel.

Majoration 100% les jours fériés

Majoration de 100 % lors d'une commande H -24 heures, de 50 % entre 24 heures <h -72 heures et de de 25 % H - 168 heures.

Pénalité d'annulation de commande le jour J 100 %, 24h avant jour J = 50 %, 3 jours avant jour J 25 %.

Site concerné
PLACE ALLARD
Place Allard
63130 ROYAT

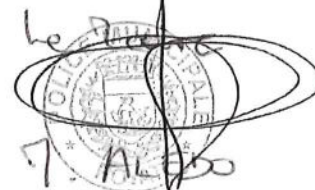
MAIRIE DE ROYAT
Ludovic DELHORME
46 Boulevard Barrieu
63130 ROYAT

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
1E - ADS MONTAGE / DEMONTAGE (AGENT DE SÉCURITÉ POLYVALENT)				
Du 28/06/2024 au 30/06/2024				
Total : 36.00 heures				
Vendredi 28/06/2024 de 12:00 à 19:00 - effectif : 1				
Vendredi 28/06/2024 de 19:00 à 07:00 - effectif : 1				
Samedi 29/06/2024 de 07:00 à 18:00 - effectif : 1				
Dimanche 30/06/2024 de 00:30 à 02:00 - effectif : 4				
DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	21.00	23.98 €	503.58 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	9.00	26.62 €	239.58 €	20.00%
Heures Dimanche nuit	6.00	29.02 €	174.12 €	20.00%

TOTAL : 145.00 Heures

Dans le cas d'une acceptation de votre part, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire avec mention "BON POUR ACCORD" dûment signé ainsi que l'adresse de facturation.

"BON POUR ACCORD"
Signature et Cachet

Le Maire

 M. ALBOU

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PREVENTION ET DE SECURITE PRIVEE

Contrat N°

Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque Donneur d'ordre pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces Conditions générales à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le Prestataire et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

1 OBJET DU CONTRAT

D'un commun accord entre le Prestataire et le Client, le premier fournit au second, contre rémunération, une prestation de prévention et de sécurité privée, exécutée par du personnel qualifié avec recours éventuel au matériel tel que défini aux consignes d'application et conformément aux dispositions de l'article L. 611-1 1°) et suivantes du Code de la sécurité intérieure à savoir : la fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Il est entendu que ladite prestation ne saurait se substituer ni se confondre avec les missions dévolues à l'autorité de la force publique telle que police nationale (article L. 411-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure), police municipale (article L. 511-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure) ou gendarmerie (article L. 421-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, il demeure expressément convenu que le Client assure une activité exclusive de sécurité privée, en application de l'article L. 612-2 du code précité.

2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1 CONSIGNES

Le Prestataire s'engage à :

- Exécuter la prestation conformément aux consignes données par le Client et acceptées par le Prestataire selon une note ou un cahier des charges constituant les conditions particulières du présent Contrat.

Toute modification des consignes, même temporaire, devra être soumise à l'accord du Prestataire ou à ses substitués. Elle sera validée par l'établissement d'un avenant. Dès lors, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des oublis, manquements ou fausses interprétations des consignes reçues, dans tous les cas où celles-ci seraient transmises directement à ses préposés, verbalement ou par écrit.

2.2 PERSONNEL

Le Prestataire déclare disposer de la capacité professionnelle et du personnel qualifié pour répondre à la demande et aux besoins du Client, dans les conditions définies au titre du présent Contrat. Les agents employés par ses soins disposent des titres, aptitudes, formations et qualifications professionnelles requises par l'article L. 612-20 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Le Prestataire fait sien des problèmes d'horaires et d'effectifs, pour l'observation de la législation du travail en général, et de la Convention Collective applicable. Il recrute rémunère et emploie le personnel nécessaire, sous sa seule responsabilité, au regard des charges sociales et fiscales.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat, et assure les contrôles médicaux obligatoires.

PAG SURVEILLANCE exerce seul le pouvoir disciplinaire. En cas de manquement aux obligations ou de faute de l'agent dans l'accomplissement de ses missions pouvant justifier une sanction, Le Client saisira par un rapport motivé, PAG SURVEILLANCE.

Le personnel de PAG SURVEILLANCE ne saurait en aucun cas être assimilé au personnel, aux employés, aux agents ni aux contractants du Client. PAG SURVEILLANCE est responsable, sans limitation, de la gestion administrative, comptable et sociale de ce personnel.

PAG SURVEILLANCE devra obtenir tous passeports, visas, permis de travail, autorisations, licences et autres documents similaires indispensables à son personnel.

PAG SURVEILLANCE sera seul responsable de la répartition des tâches, de la programmation des tâches et de l'acceptation des tâches réalisées par son personnel et par tout Sous-traitant auquel il pourra avoir recours dans le cadre des présentes.

Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les prestations, objet du présent Accord, seront réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu'au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français. Le cas échéant, le PAG SURVEILLANCE respectera l'ensemble des législations et réglementations locales applicables.

PAG SURVEILLANCE s'engage à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants) et à communiquer au Client lors de la conclusion du Contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celui-ci, les documents prévus par les textes, listés en Annexe au présent Accord, que PAG SURVEILLANCE emploie, pour réaliser les Prestations objet du présent Accord, des salariés de nationalité française ou étrangère, détachés ou non.

2.3 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Prestataire s'oblige à respecter les dispositions résultant du Livre VI du Code de la sécurité intérieure (CSI), ainsi que tout autre texte réglementant les activités de sécurité privée et notamment :

- à détenir l'autorisation administrative d'exercer (article L. 612-1 du CSI) et l'agrément administratif nécessaire ((article L. 612-6 du CSI)
- à employer le personnel dans des conditions régulières (article L. 612-20 et suivants du CSI)
- à exercer de façon exclusive son activité de sécurité (article L. 612-2 du CSI)
- à s'interdire toute intervention dans les conflits du travail pouvant survenir chez le client (article L. 612-4 du CSI)
- à justifier d'une assurance RCP couvrant l'activité de sécurité privée (article L. 612-5 du CSI)

2.4 CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à observer et à faire observer à son personnel, la plus stricte confidentialité sur toute information, donnée, connaissance, etc relative à l'entreprise du client. Pour ce faire, le Prestataire s'oblige à faire signer tout contrat et/ou avenant contenant une clause de secret relatif aux activités du Client, avec sanctions disciplinaires le cas échéant.

Tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, Le Prestataire s'interdit formellement de divulguer à des tiers les informations de toute nature notamment industrielles, techniques ou commerciales, qui peuvent lui être communiqués par le Client en raison du présent contrat, sauf si ces informations appartiennent au domaine public. Le Prestataire s'engage à ne révéler ces informations à aucune autre personne ou société et s'interdit de les utiliser à d'autres fins que celles prévues au contrat.

A cet effet, il s'engage à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel et de ses collaborateurs, pour que soient maintenues confidentielles toutes ces informations écrites ou orales.

2.5 REGLEMENT INTERIEUR

Les personnels du Prestataire sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la profession, et au règlement intérieur de l'entreprise prestataire.

Toutefois, pour l'utilisation du matériel et des locaux mis à leur disposition par le Client dans le cadre de la prestation, ils sont soumis au respect du règlement intérieur de l'entreprise cliente qui s'oblige en conséquence à le communiquer au Prestataire et à son personnel pour la bonne exécution des présentes.

Dans la mesure où la nécessité de sécurité de l'entreprise du client l'exigerait, ce dernier peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents du prestataire, l'accès de certains locaux.

3 OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 CONSIGNES

Le Client s'engage à définir les consignes générales de la prestation et à les transmettre au Prestataire. Au besoin, il peut solliciter la collaboration du Prestataire pour l'établissement de ces consignes. Elles sont susceptibles d'évoluer durant l'exécution du Contrat, dans les conditions définies ci-dessus.

3.2 HYGIENE ET SECURITE

Le Client doit respecter les obligations définies par les articles R237-1 à R237-28 du décret du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure. Le Prestataire peut se prévaloir à tout moment d'un manquement aux dispositions de ce texte pour rompre le contrat dans les quarante-huit heures d'une mise en demeure restée sans effet.

Avant la prise en charge du service, le Prestataire et le Client ont défini d'un commun accord, si besoin avec l'aide d'un expert dont les honoraires resteront à la charge du Client, les mesures propres à éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles sur le site surveillé, et ont procédé à une inspection commune des lieux du travail et des installations qui s'y trouvent, conformément aux dispositions réglementaires précitées. Il sera tenu compte de ces dispositions dans l'établissement des consignes de service.

Un procès-verbal, annexé au présent contrat, constatera le respect des dispositions ci-dessus.

3.3 REMPLACEMENT D'UN AGENT

La désignation et le maintien d'un agent à un poste donné sont du seul ressort du Prestataire. Son retrait ou sa mutation à un autre poste ne saurait en aucun cas constituer pour le Client un motif de rupture du contrat.

En cas d'insuffisance professionnelle, et plus précisément dans le cas où les agents du Prestataire ne donneraient pas entière satisfaction au Client, ce dernier s'engage à en informer le Prestataire dans les plus brefs délais, et à confirmer par écrit la nature de ses griefs, afin qu'il y soit remédié.

Il est entendu que les agents du Prestataire ne pourront être remplacés, temporairement ou définitivement à leur poste de travail, sans une notification écrite circonstanciée du Client, justifiant de manquements caractérisés aux consignes établies, ou relevant d'un comportement anormal dûment constaté.

3.4 EMPLOI DES AGENTS

Le Client s'engage à ne pas employer, sans autorisation du prestataire, les agents du Prestataire à quelques tâches que ce soit, autres que celles définies dans les consignes particulières ou contraires à la réglementation applicable à la profession.

Il est en outre rappelé que le Prestataire ne saurait être assimilé à une entreprise de travail temporaire, son personnel restant sous sa direction et sous son entière responsabilité.

4 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date précisée sur le devis ou les conditions particulières.

Il sera tacitement reconduit par périodes de même durée. Il pourra être résilié à la demande de chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception expédiée 3 mois au moins avant l'échéance principale de celui-ci.

En outre à tout moment, pour tout manquement d'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Par ailleurs :

. En cas d'incendie ou de tout autre sinistre entraînant la perte totale par le Client des biens mobiliers et/ou immobiliers objet du présent contrat, celui-ci prend fin de plein droit sans que le Prestataire ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité.

. En cas d'aliénation des biens et/ou des locaux objet du présent contrat, celui-ci continue de plein droit au profit des ayants droit, à charge par ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Client était tenu vis à vis du Prestataire, en vertu du contrat. Il leur est loisible toutefois, ainsi qu'au Prestataire, de résilier le contrat, dans le mois suivant la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'aliénation, moyennant préavis d'un mois.

. Conformément aux dispositions de l'article 37 (modifié) de la loi du 25 Janvier 1985. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le contrat est maintenu.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit après une mise en demeure adressée par le Prestataire à l'Administrateur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse depuis la date de sa réception.

. En cas de liquidation judiciaire du Client, le présent contrat est maintenu. Toutefois, le liquidateur ou l'administrateur selon le cas conserve le droit de résilier le contrat sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de sa demande.

5 DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

PAG SURVEILLANCE s'engage à mettre à disposition du client les moyens nécessaires à l'exécution des prestations de sécurité mobile et d'intervention sur le site désigné dans les conditions particulières.

CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION :

En application de l'article L. 613-1 du CSI, les agents ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. Ils peuvent effectuer des inspections visuelles des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Sur autorisation de la Préfecture, pour des motifs de sécurité publique, ils peuvent le cas échéant effectuer des palpations de sécurité.

POUR LE CAS PARTICULIER des enceintes accueillant des manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 300 personnes, les agents de sécurité privée sont autorisés, dans les conditions de l'article L. 613-3 du CSI à procéder à des palpations de sécurité (par des personnes de même sexe) et à effectuer à une inspection visuelle des bagages.

Les agents sont tenus de porter des tenues professionnelles distinctives, fournies par le Prestataire. Elles ne peuvent se confondre avec les uniformes des forces de sécurité publique.

DEFINITION DE « L'INTERVENTION » :

L'intervention consiste à envoyer sur le site télésurveillé, ou aux abords de celui-ci, dans les meilleurs délais et sans se substituer à la force publique, un personnel qualifié et doté de moyens suffisants pour contribuer à la « levée de doutes », savoir :

- vérifier le bien-fondé des informations reçues par la station centrale de télésurveillance, constatant un événement ou une anomalie ayant justifié l'intervention, c'est-à-dire lever le doute, lui rendre compte dès son arrivée sur place, et appliquer les consignes précisées aux conditions particulières jointes ; en vue de procéder à la « levée de doute » avant tout appel des services de la force publique, l'agent s'oblige à procéder à l'ensemble des vérifications convenues avec le Client, à s'assurer de la matérialité de l'incident et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou un délit flagrant concernant les meubles ou immeubles placés pour la surveillance de PAGE SURVEILLANCE.
- attendre ou rejoindre sur le site, pour les assister, les services de la force publique ou de maintenance préalablement alertés par la station centrale de télésurveillance, afin de leur ouvrir les accès et les guider.

L'agent d'intervention ne quittera les lieux que sur instruction de la station centrale de télésurveillance du Client auquel elle s'est substituée, ou du Client lui-même.

Toutefois, le présent contrat d'intervention ne saurait être assimilé à un contrat de surveillance ou de gardiennage. Par conséquent, il est expressément convenu entre les parties que la présence de l'agent d'intervention du Prestataire, sur ou aux abords du site, ne saurait excéder 30 minutes, délai à l'intérieur duquel le Client ou son Télésurveilleur substitué s'engage à diligenter la mise en place d'un gardiennage, s'il le juge utile.

TYPE D'INTERVENTION

Les renseignements et moyens d'accès remis initialement au Prestataire par le Client conditionnent le type d'intervention retenue qui est précisé aux conditions particulières, à savoir :

Ronde extérieure : dans ce cas, l'intervenant effectuera sa mission d'observation pour levée de doute en demeurant sur la voie publique, au plus près du site, selon la configuration topographique des lieux.

ou

Ronde extérieure et intérieure : dans ce deuxième cas l'intervenant pénétrera également sur le site et éventuellement dans les bâtiments du Client, en fonction des moyens d'accès qui lui auront été consentis, et des consignes reçues. Il est pris acte à cet effet que le Client autorise et mandate le Prestataire ou ses représentants, à pénétrer dans les locaux pour effectuer sa mission.

DELAIS D'INTERVENTION

Le Prestataire s'engage, dès qu'il en reçoit instruction du Client ou de son Télésurveilleur substitué, à se rendre sur le site dans les meilleurs délais.

Toutefois, il attire l'attention du Client sur le fait qu'un certain nombre de causes indépendantes de sa volonté peuvent altérer ce délai, et notamment celles qui suivent :

- causes étrangères telles que foudre, inondation, cataclysme naturel, ...
- panne fortuite, accident ou tout autre événement imprévisible affectant ses véhicules.
- circonstances liées à des perturbations du trafic routier. A cet égard, il est rappelé que les dispositions légales ne confèrent au Prestataire, dans l'exercice de sa mission, aucune mesure prioritaire ou dérogatoire en matière de circulation routière, pas même en ce qui concerne le stationnement.
- Cas de force majeure, événement imprévisible.

Il convient encore de préciser que la prestation objet du présent contrat n'est pas spécifiquement dédiée au Client, mais s'inscrit dans le cadre de moyens communs mis au service de l'ensemble des clients du Prestataire. S'il incombe à ce dernier d'adapter ces moyens aux engagements qu'il souscrit, en vue d'un traitement prompt des demandes d'intervention, il demeure que ceux-ci sont définis en fonction de données statistiques, et non pour le cas d'une simultanéité exceptionnellement importante d'interventions, dont la probabilité ne peut cependant pas être écartée. Dans ce cas le Prestataire traite dans les délais les plus brefs, dans la chronologie de leur survenance et/ou leur priorité, les demandes reçues. Dans la définition des objectifs de sécurité par le Prestataire, le Client admet que les urgences contre les incendies sont prioritaires sur les effractions et intrusions.

Le prix de la prestation est calculé en tenant compte des observations qui précèdent

NB : Chacune des parties s'engage à ne pas débaucher le personnel de l'autre partie ayant participé, directement ou indirectement, à la réalisation des prestations prévues par les présentes, pendant toute la durée des présentes et pendant une (1) année à compter de la cessation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client. Tout manquement à cette obligation expose la partie défaillante à payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité égale à douze (12) fois le dernier salaire brut mensuel de la personne concernée.

6 MOYENS D'EXECUTION

PAG SURVEILLANCE s'engage à ajuster l'effectif au volume des prestations demandées et à prendre toutes les dispositions pour remplacer le personnel défaillant afin de ne pas perturber l'exécution des prestations.

PAG SURVEILLANCE retiendra seul les moyens utiles à la réalisation de sa mission.

PAG SURVEILLANCE soumettra le cas échéant à l'agrément du Client, les membres de son personnel qu'il affectera à cette mission.

PAG SURVEILLANCE s'oblige à répondre, par écrit ou oralement, pendant la durée du présent contrat à toute question du Client relative à l'objet dudit contrat et à lui rendre compte régulièrement du déroulement de sa mission.

PAG SURVEILLANCE veillera, pendant l'exécution de celle-ci, à ne pas perturber ni nuire à la bonne marche des services du Client.

Les parties conviennent expressément que PAG SURVEILLANCE ne sera tenu que d'une obligation de moyens.

PAG SURVEILLANCE apportera à sa mission toute la diligence nécessaire et en se conformant aux usages de la profession et dans les limites prévues par le Code de la sécurité intérieure.

PAG SURVEILLANCE ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages directs ou indirects ou vols, dégradations subis par le Client trouvant leur origine dans l'exécution du présent contrat. Sa responsabilité ne pourra être recherchée notamment en cas de manque à gagner ou de perte d'exploitation. En toute hypothèse, la réparation par PAG SURVEILLANCE du préjudice subi par le Client ne pourra excéder le montant de la rémunération visée à l'article 7 des présentes.

7 MONTANT DU CONTRAT

Le montant des prestations est établi sur la base tarifaire du Prestataire, selon devis annexé aux présentes, constituant les conditions particulières.

8 REVISION DES PRIX

Le prix de la prestation est par ailleurs révisable à tout moment, en cas de modification des dispositions légales en matière sociale et fiscale et/ou des dispositions résultant de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Indépendamment de ce qui est dit avant, le prix des prestations pourra être révisé chaque année.

9 FACTURATION

La facturation et le règlement des prestations se feront à chaque entreprise.

Les factures représentant des services dont le coût est essentiellement constitué de salaires et de charges, sont payables mensuellement à 30 jours réception de facture (sauf accord individuel écrit entre le prestataire et les entreprises). Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet de compensation, spécialement dans le règlement d'un litige mettant en cause la responsabilité civile du Prestataire.

En cas de non-paiement des factures à l'échéance convenue, le Prestataire se réserve la faculté d'adresser au Client, solidaire du règlement des différentes entreprises, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier valant mise en demeure de régler sous dix jours à réception.

A l'expiration de ce nouveau délai, apprécié à compter de la réception de la lettre de mise en demeure (l'accusé réception faisant foi), le contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité.

Cette résiliation ne dispense pas le Client de procéder au paiement des prestations effectuées, augmenté des intérêts moratoires, calculés conformément aux dispositions légales en vigueur.

De plus, en cas de désistement d'une entreprise, le présent contrat sera résilié sans préavis de plein droit sans autre formalité. Dans ce cas une nouvelle négociation interviendra.

Cependant, dans le cas où d'autres entreprises venaient à intégrer l'association, une nouvelle négociation serait engagée afin de calculer une nouvelle répartition des frais de gardiennage.

10 MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Après accord du client, le prestataire s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire à la mise en place opérationnelle de celui-ci.

Cette mise en œuvre se déroule de la manière suivante :

- Visite sur site afin de réaliser une vérification technique :

- Reconnaissance des lieux
- Contrôle des moyens d'accès.
- Contrôle de la fonctionnalité des systèmes (hors maintenance).
- Vérification des contacts.
- Préconisation sécurité.

- Etablissement de la consigne.

- Validation de la consigne.

11 SUIVI DU CONTRAT

Le prestataire s'engage à être à disposition du client et apporter une réponse sous 24h à toutes assistance et conseil sur les missions faisant l'objet du contrat.

Les entretiens de suivis seront réalisés comme suit :

-ANNEE 1 : Visite trimestrielle.

-ANNEES 2+ : Visite semestrielle.

12 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

En matière de vols et dégradations ou tout autre incident pouvant être commis, il est rappelé que la mission du prestataire consiste à, dissuader, par la présence de ses agents, surveiller de façon à identifier et neutraliser tout individu ayant un comportement anormal, et en saisir la Police et/ou Gendarmerie et le client.

Il est rappelé que dans le cadre de ses prestations, le Prestataire contracte une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence sa responsabilité ne saurait être recherchée qu'à la double condition que la matérialité de l'incident soit dûment prouvée et une faute de sa part dûment établie.

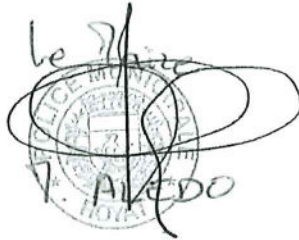
Le Prestataire certifie être couvert, conformément à l'attestation produite en annexe par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

12 DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français. Tous différends relatifs au présent contrat, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence des tribunaux de CLERMONT-FERRAND.

A Clermont-Ferrand, le

Le Client



Lu et approuvé
Bon pour Accord

Le Prestataire

Lu et approuvé
Bon pour Accord

MAIRIE DE ROYAT
LUDOVIC DELHORME
PLACE ALLARD
63130 ROYAT

Site concerné
MAIRIE DE ROYAT
63130 ROYAT

Prestation : PYROMELODIE 2024 du 29/06/2024 au 29/06/2024
Veuillez trouver, ci-dessous, notre proposition de tarifs.

Date de la demande: MISE A JOUR DEMANDE

Offre commerciale valable 1 mois.

1E - HOTE(SSE) FERMETURE RUE SECTEUR ALLARD (HOTE(SSE) D'ACCUEIL)
Du 29/06/2024 au 29/06/2024
Total : 10.00 heures

Samedi 29/06/2024 de 19:00 à 00:00 - effectif : 2

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	6.00	22.90 €	137.40 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	4.00	28.63 €	114.52 €	20.00%

1E - HOTE(SSE) FERMETURE RUE SECTEUR MAIRIE + PARC (HOTE(SSE) D'ACCUEIL)
Du 29/06/2024 au 29/06/2024
Total : 25.00 heures

Samedi 29/06/2024 de 19:00 à 00:00 - effectif : 5

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	15.00	22.90 €	343.50 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	10.00	28.63 €	286.30 €	20.00%

1E - FILTRAGE ACCES MAIRIE (HOTE(SSE) D'ACCUEIL)
Du 29/06/2024 au 29/06/2024
Total : 10.00 heures

Samedi 29/06/2024 de 19:00 à 00:00 - effectif : 2

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	6.00	22.90 €	137.40 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	4.00	28.63 €	114.52 €	20.00%

TOTAL : 45.00 Heures

Dans le cas d'une acceptation de votre part, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire avec mention "BON POUR ACCORD" dûment signé ainsi que l'adresse de facturation.

PAG | **Accueil**

Site concerné
MAIRIE DE ROYAT
63130 ROYAT

MAIRIE DE ROYAT
LUDOVIC DELHORME
PLACE ALLARD
63130 ROYAT

"BON POUR ACCORD"
Signature et Cachet

Informations de paiement

Mode de règlement : À votre convenance

N/ref : SC/2024030025

Total NET HT

1 133.64 €

TVA 20.00%

226.73 €

sur un sous-total NET de 1 133.64€

Total NET TTC

1 360.37 €

Le prix des prestations est par ailleurs révisable à tout moment, en cas de modification des dispositions légales en matière sociale et fiscale et/ou des dispositions résultant de la Convention Collective. Il est rappelé que l'engagement de PAG ACCUEIL ne peut porter que sur une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

La validation définitive de ce devis ne se fera qu'après réception de votre bon pour accord et de la disponibilité de notre personnel.

Majoration de 100 % lors d'une commande H -24 heures, de 50 % entre 24 heures <h -72 heures et de de 25 % H - 168 heures.
Pénalité d'anulation e commande le jour J 100 %, 24h avant jour J = 50 %, 3 jours avant jour J 25 %.

10 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'engagement de PAG ACCUEIL ne peut porter que sur une obligation de MOYENS, et non une obligation de RESULTATS.

En conséquence sa responsabilité ne saurait être recherchée qu'à la double condition que

- La matérialité de l'incident soit dûment établie,
- Une faute de sa part soit dûment prouvée.

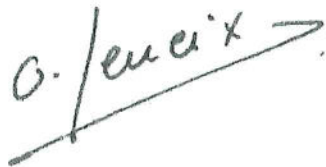
Au cas où sa responsabilité serait retenue, les parties conviennent expressément que toute somme confondue, PAG ACCUEIL ne sera pas tenue de payer un montant supérieur au prix des prestations qu'elle a fournies et dans la limite de couverture de l'attestation d'assurance jointe

11 DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français. Tous différends relatifs au présent contrat, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence des tribunaux de CLERMONT-FERRAND.

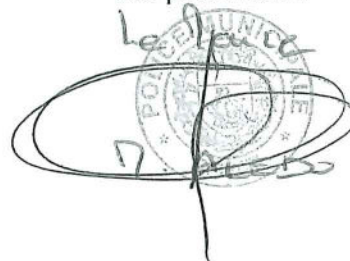
Olivier GENEIX

Lu et approuvé
Bon pour Accord



Le Prestataire

Lu et approuvé
Bon pour Accord



PAG | Accueil

91-93 rue Claude Guichard - 63000 Clermont-Ferrand.

Tél. : 04 73 986 486 - Fax : 04 73 911 617 - Email : accueil@pag.fr

SAS au capital de 5000 € - R.C.S. Clermont-Ferrand - SIRET 480 908 516 00028